	A.2.3 Les pollutions d'origine agricole *A.3.2 La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation*	Fiche AGR_3 **Version n°4**	

CA du 14.12.2023
Applicable à partir du 14.12.2023

Aides pour les mesures agro-environnementales et climatiques et la conversion à l'agriculture biologique

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est d'accompagner les évolutions des pratiques et des systèmes agricoles en cofinançant les engagements contractuels des agriculteurs sur une durée de cinq ans pour la mise en place de pratiques permettant de limiter les apports d'intrants (nitrates, pesticides, eau d'irrigation), les transferts de pollutions diffuses et la préservation des zones humides. Les engagements se font à la parcelle (mesures agro-environnementales et climatiques localisées) ou à l'échelle de l'exploitation agricole (mesures agro-environnementales et climatiques systèmes et conversion à l'agriculture biologique).

Les mesures agro-environnementales et climatiques sont mobilisées dans les programmes d'actions des contrats territoriaux pour favoriser l'appropriation des leviers agronomiques, la conversion et l'innovation dans les systèmes permettant l'atteinte du bon état des eaux.

La conversion à l'agriculture biologique est mobilisée sur tout le bassin Loire-Bretagne.
Dans le cadre du plan Écophyto, l'agence de l'eau peut apporter des aides à la mesure de conversion à l'agriculture biologique, lorsque les gouvernances régionales en font la demande.

L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie sur le Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027.

Opérations aidées	**Taux d'aide plafond***		**Ligne prog.**
	Dans le cadre des **contrats territoriaux**	Dans le cadre du **plan Ecophyto**	
Mesures agro environnementales et climatiques (**MAEC**)	50 %*	-	18, 21
Mesure de conversion à l'agriculture biologique (**CAB**)	50 %*	100%*	18

***** *Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques*

Les taux sont ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), autorités de gestion du dispositif SIGC (Système Intégré de Gestion et de Contrôle) du FEADER.

Dans le cadre des contrats territoriaux, le taux d'aide plafond correspond à la moitié du taux plafond admissible tel que défini dans le règlement européen du PSN. Le cofinancement est obligatoire (fonds européen FEADER ou national). Un dossier avec un cofinancement FEADER/agence de l'eau peut inclure une part de financement top-up additionnel.

Dans le cadre du plan Ecophyto, le top-up pur est autorisé pour financer la mesure de conversion à l'agriculture biologique.

Bénéficiaires de l'aide

– Bénéficiaires relevant de l'application du cadre national.

Conditions d'éligibilité

<u>Pour les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques dans les contrats territoriaux</u> :

– Opération éligible uniquement dans les contrats territoriaux validés par le conseil d'administration.

– Pour les mesures localisées des sous-mesures 70.10 et 70.11 (MAEC « Préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques » et « Création de couverts d'intérêt pour la biodiversité en particulier les pollinisateurs ») :
  - Les parcelles engagées doivent être situées sur le périmètre d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC), répondant aux enjeux du contrat concerné sur la base du diagnostic de territoire. Le PAEC doit être validé par la commission régionale ad hoc (CRAEC, Comité technique, etc.).
  - Un diagnostic individuel d'exploitation doit être réalisé avant la contractualisation (fiche action AGR_1). Conformément aux prescriptions nationales, l'opérateur du PAEC est le garant de sa bonne réalisation en vérifiant l'adéquation entre le diagnostic et les MAEC engagées.
  - Une formation doit être suivie au cours des deux premières années de l'engagement. Conformément aux prescriptions nationales, l'opérateur du PAEC définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.
  - L'ouverture aux contractualisations est limitée à trois ans pour un territoire par période de 6 ans associée à la stratégie de son contrat territorial.

– Pour les mesures systèmes des sous-mesures 70.06, 70.07, 70.08 et 70.09 (MAEC « Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures », « Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes », « Qualité et protection du sol » et « Climat – Bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages ») :
  - L'exploitation est éligible dans la mesure où elle a au moins une parcelle dans un PAEC répondant aux enjeux du contrat concerné sur la base du diagnostic de territoire. Le PAEC doit être validé par la commission régionale ad hoc (CRAEC, Comité technique, etc.). La commission régionale ad hoc peut définir des critères de priorisation plus contraignants pour sélectionner les dossiers.
  - Un diagnostic individuel d'exploitation doit être réalisé avant la contractualisation (fiche action AGR_1). Conformément aux prescriptions nationales, l'opérateur du PAEC est le garant de sa bonne réalisation en vérifiant l'adéquation entre le diagnostic et les MAEC engagées.
  - Une formation doit être suivie au cours des deux premières années de l'engagement. Conformément aux prescriptions nationales, l'opérateur du PAEC définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.
  - L'ouverture aux contractualisations est limitée à trois ans pour un territoire par période de 6 ans associée à la stratégie de son contrat territorial.

<u>Pour la mesure de Conversion à l'Agriculture Biologique</u> :
  - Le siège de l'exploitation doit être situé dans une commune du bassin Loire-Bretagne.
  - Application des éventuelles conditions définies par la gouvernance régionale.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

<u>Pour les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques dans le cadre des contrats territoriaux</u> :

Les aides de l'agence de l'eau portent sur les engagements en matière d'environnement et de climat (mesure 70 du PSN) identifiés dans la liste suivante :

Fiches interventions (PSN)	MAEC	Mesures (outils de gestion)	Type de mesure	Enjeux du Contrat Territorial
70.06 MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures	MAEC Eau - Grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires	MAEC Eau - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	Système	Quantitatif
		MAEC Eau - Gestion quantitative - Couverture - Grandes cultures 3	Système	Quantitatif, Transferts, Pollutions diffuses
	MAEC Eau - Réduction des herbicides - Grandes cultures	MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 1	Système	Pollutions diffuses
		MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 2	Système	
		MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 3	Système	
70.06 MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures	MAEC Eau - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 1	Système	Pollutions diffuses
		MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 2	Système	
		MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 3	Système	
		MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 1	Système	Pollutions diffuses, Quantitatif
		MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	Système	
		MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 3	Système	
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 1	Système	Pollutions diffuses
		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 2	Système	
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures adaptée à la lutte contre les algues vertes	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	Système	Pollutions diffuses, Transfert
		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	Système	
		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	Système	
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	Système	Pollutions diffuses
	MAEC Eau - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	Système	Pollutions diffuses, Transfert
		MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	Système	
		MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	Système	
	MAEC Eau - Couverture - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	Système	Pollutions diffuses, Transfert
		MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	Système	
		MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	Système	

Fiches interventions (PSN)	MAEC	Mesures (outils de gestion)	Type de mesure	Enjeux du Contrat Territorial
70.07 MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes	MAEC Eau - Viticulture	MAEC Eau - Viticulture - Lutte biologique - Herbicides	Système	Pollutions diffuses
		MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative	Système	Quantitatif
		MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides	Système	Pollutions diffuses, Quantitatif
	MAEC Eau - Arboriculture	MAEC Eau - Arboriculture - Lutte biologique - Herbicides	Système	Pollutions diffuses
		MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative	Système	Quantitatif
		MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides	Système	Pollutions diffuses, Quantitatif
70.08 MAEC Qualité et protection du sol	MAEC Sol - Semis direct	MAEC Sol - Semis direct 1	Système	Pollutions diffuses, Transfert
		MAEC Sol - Semis direct 2	Système	
70.09 MAEC Climat - Bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 1	Système	Pollutions diffuses
		MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2	Système	
		MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3	Système	
70.10 MAEC Préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	Localisée	Zones humides, Pollutions diffuses
		MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	
		MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Maintien en eau des zones basses de prairies	Localisée	
70.11 MAEC Création de couverts d'intérêt pour la biodiversité en particulier les pollinisateurs	MAEC Biodiversité - Création de prairies	MAEC Biodiversité - Création de prairies	Localisée	Pollutions diffuses, Transfert, Zones humides

<u>Pour la mesure de Conversion à l'Agriculture Biologique</u> :

Les aides de l'agence de l'eau portent sur les engagements en matière d'environnement et de climat (mesure 70 du PSN) identifiés dans la liste suivante :

Fiche intervention (PSN)
70.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique – CAB Hexagone

<u>Plafonnement des aides</u>

- Application du cadre national défini dans le PSN et son règlement ;
- Application des plafonds des DRAAF, fixés par arrêtés préfectoraux, quel que soit le cofinanceur apportant la contrepartie financière à l'aide de l'agence de l'eau si elles en font la demande à l'agence de l'eau et si les notices des mesures autorisent les cofinanceurs nationaux à plafonner.

Par ailleurs, **dans le cadre du plan Ecophyto**, les financements sont accordés dans la limite de l'enveloppe régionale dédiée.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.